

**Dahir n°1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) relatif  
à la constitution du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.**

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

**EXPOSE DES MOTIFS**

La volonté constante de feu Notre père Sa Majesté Mohamed V, que Dieu ait son âme, et de Notre Majesté a été de faire du Maroc un État moderne épris de paix intérieure et de paix extérieure, dans la fidélité à l'islam et à la Culture marocaine. Cette volonté est aussi celle de la nation marocaine toute entière.

L'une des exigences les plus impérieuses qu'implique ce dessein est la réalisation d'un plein État de droit. Le Maroc a très largement avancé dans cette voie, par la création d'institutions représentatives procédant d'élections démocratiques, par celle de juridictions civiles, pénales, administratives et constitutionnelles au service de l'Etat, des collectivités, des groupements et des particuliers, par l'édicte de lois et de règlements destinés à assurer la justice et l'ordre.

Dans la réalisation de cette œuvre, les droits de l'homme ont été sans cesse pris en considération. Ces droits procèdent d'exigences convergentes qui sont à la fois celles de l'Islam, de la tradition marocaine, de la société internationale qui les a consacrés par des déclarations et des conventions.

L'application de la législation en vigueur, l'action des institutions représentatives, les recours offerts par l'appareil judiciaire ont largement assuré la réalisation de cet idéal.

Cependant, comme le prouve l'exemple de bien d'autres pays, les moyens ainsi mis en œuvre au service des droits de l'homme peuvent, à la suite d'abus ou d'erreurs inhérents à la nature humaine ou par suite de lacunes juridiques non encore comblées, ne pas être suffisants pour assurer une réalisation parfaite des buts poursuivis.

C'est pour tenir en échec ces insuffisances et pour assurer, au plus haut degré, le respect des droits de l'homme, qu'il convient de créer un organe spécialisé dans leur protection.

Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, créé par le présent Dahir, est placé directement auprès de Notre Majesté et sous Notre autorité. Cette situation est destinée tout à la fois à lui assurer le plus grand prestige et à permettre à l'Autorité Souveraine l'information la plus rapide.

La composition du conseil est significative de l'importance de son rôle et est garante de son efficacité. Il est présidé par le magistrat qui se trouve à la tête de la plus haute juridiction de notre Royaume, le premier président de la Cour Suprême. Le nombre de ses membres et leur répartition en catégories représentatives doivent permettre de faire appel à toutes les compétences et à tous les talents. Il fait place à des représentants des partis politiques, des centrales syndicales, de groupements œuvrant pour les droits de l'homme et à des personnalités particulièrement compétentes. Ainsi, les connaissances et les sensibilités les plus diverses concourront à la réalisation de l'œuvre commune.

Ce conseil a des attributions consultatives. Il ne saurait constituer un organisme de décision qui ferait concurrence aux organes administratifs ou judiciaires de l'Etat. Mais le caractère même de ses avis, le fait qu'ils sont destinés au Souverain leur donnent la plus grande importance. Leur publication ajoutera encore à celle-ci.

Le Conseil peut être saisi de plusieurs façons. En premier lieu, il appartient au Souverain de demander au conseil l'examen de tel ou tel problème général ou particulier sur lequel il a besoin d'être éclairé. Mais, en outre, le conseil peut spontanément, à la majorité des deux tiers de ses membres, se saisir de telle ou telle question sur laquelle il entend appeler la Haute Attention de Notre Majesté.

Il va de soi que les divers organismes judiciaires ou administratifs devront prêter au conseil tous les concours qui sont en leurs pouvoirs.

Ainsi, l'institution nouvelle fera-t-elle faire de nouveaux progrès à l'Etat de droit, selon la volonté commune du Souverain et de la nation marocaine.

Par ces motifs, Notre Majesté Chérifienne, Vu l'article 19 de la Constitution, A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

#### **ARTICLE 1 :**

Il est institué auprès de Notre Majesté un conseil consultatif des droits de l'homme. Son rôle est d'assister Notre Majesté pour toutes les questions qui concernent les droits de l'homme.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil Consultatif des droits de l'homme, présidé par le premier président de la Cour Suprême, comprend :

A) Les ministres :

- ▶ de la justice ;
- ▶ des affaires étrangères et de la coopération ;
- ▶ de l'intérieur ;
- ▶ des Habbous et des affaires islamiques ;
- ▶ délégué auprès du Premier Ministre chargé des droits de l'homme (6)

B) Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- ▶ les partis politiques ;
- ▶ les centrales syndicales ;
- ▶ les associations des droits de l'homme ;
- ▶ l'amicale des magistrats du Maroc ;
- ▶ l'association des barreaux du Maroc ;
- ▶ le corps professoral universitaire ;
- ▶ l'ordre national des médecins.

C) Des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière des droits de l'homme et de leur haute moralité.

### **ARTICLE 3 :**

Les membres du conseil appartenant aux catégories B) et C) ci-dessus sont nommés par dahir pour une période de 2 ans renouvelable.

Ceux représentant les partis politiques, les centrales syndicales, les associations des droits de l'homme, l'association des barreaux du Maroc et l'ordre national des médecins le sont sur une liste de 3 noms présentée par chaque organisation concernée.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire général nommé par dahir parmi les membres du conseil.

### **ARTICLE 5 :**

Le conseil est réuni en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande de Notre Majesté.

Il peut désigner certains de ses membres pour constituer des groupes de travail chargés d'étudier des questions spécifiques et de lui présenter toutes recommandations utiles.

Le Conseil ou les groupes de travail peuvent, s'ils l'estiment utile, entendre ou consulter des personnalités ayant une compétence particulière en matière de droits de l'homme.

### **ARTICLE 6 :**

Le Conseil est saisi par son président des questions sur lesquelles Notre Majesté désire le consulter.

A la majorité des deux tiers des membres le composant, le conseil peut se saisir, de sa propre initiative, de questions sur lesquelles il estime utile d'informer Notre Majesté.

### **ARTICLE 7 :**

Les avis du conseil et de ses groupes de travail peuvent être publiés sur les instructions de Notre Majesté.

### **ARTICLE 8 :**

Les juridictions et les administrations apportent au conseil spontanément ou sur la demande de celui-ci, tous les concours nécessaires.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent dahir sera publié au Bulletin Officiel.

***Fait à Rabat, le 24 ramadan 1410 (20 Avril 1991)***